



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7243 relative à l'opération de défrichement de 7,2950 ha pour mise en culture au lieu dit « Betout » sur la commune de Labouheyre (40), reçue complète le 05/10/2018;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 7,2950 ha, préalablement à une mise en culture pour une production de légumes biologiques par rotations culturales d'une durée minimale de 6 ans.

Étant précisé que, selon les données fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, ce projet se situe en continuité d'un îlot agricole existant de 18 ha irrigué, ne nécessitera pas de création de nouveau forage mais une augmentation des prélèvements d'eau estimée à 25 200 m³/an;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet:

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à environ 3,3 km du site Natura 2000-Directive Habitats *zones humides de l'arrière dune du pays de Born* et à 4,4 km du site Natura 2000 -Directive Habitats *la vallée de la grande et de la petite Leyre* ;

Considérant que le terrain à défricher est principalement composé de jeunes pins, habitat favorable à l'accueil de la Fauvette Pitchou;

Considérant que le site présente un réseau hydrographique important avec la présence du ruisseau de Gabardos à environ 60 mètres au sud et la présence de plusieurs fossés aux abords du projet ;

Considérant que les prospections de terrain ont mis en évidence à proximité du projet la présence d'une zone humide (Lande à Molinie), d'une Chênaie aquitano-ligérienne sur podzols et d'une Lande sèche, (ces deux dernières formations bénéficiant du statut d'habitats d'intérêt communautaire);

Considérant que la période choisie pour réaliser les prospections de terrain (entre le 12 septembre 2017 et le 9 mars 2018) n'est pas la plus propice à l'observation de la faune et de la flore, et ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques ni de permettre la caractérisation exhaustive des milieux naturels servant d'habitat, de passage, de lieux de reproduction ou de nourriture pour les espèces, dont certaines peuvent être potentiellement protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que le projet aura des impacts sur la ressource en eau ; étant précisé que le pétitionnaire prévoit d'utiliser le système d'irrigation par pivot présent sur l'îlot agricole voisin ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le réseau hydrographique et le réseau de canaux identifiés à proximité du projet ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides et qu'à ce titre les effets de drainage ou de diminution de fonctionnalité du réseau hydrographique et des zones humides par effet direct ou indirect devront être écartés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et sera instruit également dans le cadre de la réglementation relative aux autorisations de défrichement ;

Considérant que le projet ne saurait être autorisé s'il est susceptible de porter atteinte de façon directe ou indirecte aux enjeux de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 7,2950 ha pour mise en culture au lieu dit « Betout » sur la commune de Labouheyre (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

